



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Référence:

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 4 OCTOBRE 2006  
CONCERNANT  
LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU PROCESS SNA  
DE L'OFFRE BRUO 2006**

## TABLE DES MATIÈRES

Rétroactes .....	3
Résultat de la consultation .....	3
Réponses de Belgacom .....	3
Décision de l'Institut .....	4
Voies de recours .....	4

## RÉTROACTES

Dans sa décision du 9 novembre 2005 concernant l'offre BRUO 2006, l'Institut avait renvoyé à un groupe de travail réunissant Belgacom, les Bénéficiaires et l'Institut le soin de définir le process concernant les Small Network Adaptations (annexe B1.1 & B1.5 Sec 7.1)

La dernière proposition de Belgacom avait été acceptée par le groupe moyennant quelques aménagements dont Belgacom devait valider la faisabilité en interne. Cette validation a été négative.

Belgacom a remis une proposition soumise à consultation du 13 au 31 juillet 2006.

Le résultat a été soumis à Belgacom afin qu'elle puisse faire valoir ses propres arguments ce qui a été fait par mail le 6 septembre 2006.

## RÉSULTAT DE LA CONSULTATION

Les opérateurs Colt, Mobistar, Scarlet, Tele2/Versatel et Telenet ont répondu à la consultation.

- Un répondant supporte la solution proposée par Belgacom et demande qu'il soit possible de répondre positivement à l'information de la nécessité de SNA afin d'accélérer la procédure
- Un répondant s'oppose au principe du « default allowed SNA » et à tout changement par rapport au process imposé par la décision BRUO 2006
- Trois répondants s'inquiètent des conséquences de la nécessité de refuser explicitement chaque SNA alors que cela pourrait l'être déjà au niveau de la commande (temps nécessaire à l'adaptation de leurs systèmes, risque qu'une commande passe les filtres et qu'un SNA non désiré soit exécuté)
- Un répondant estime le délai de 10 jours trop court lorsqu'il s'agit d'une vente indirecte et demande la possibilité de prolonger ce délai lorsque nécessaire
- Trois répondants demandent qu'il puisse être fait mention dans la commande « SNA accepted » ou « SNA not accepted »
- Un répondant préfère un rejet de la commande en cas de « SNA needed »
- Deux répondants pointent que la nécessité d'un SNA n'est pas un processus transparent et que les critères utilisés dans les différentes areas Belgacom ne sont pas toujours les mêmes

## RÉPONSES DE BELGACOM

Les réponses de Belgacom sont les suivantes :

- La proposition n'augmente pas les délais car Belgacom entame immédiatement la procédure de planification du SNA, une réponse négative au message « SNA needed » interrompt cette procédure.
- La réponse négative du Bénéficiaire peut être automatisée
- La prise en compte de l'acceptation ou du refus de SNA était possible dans la procédure manuelle en usage mais ne l'est plus dans le cadre de la procédure entièrement automatisée dans laquelle la proposition s'insère

## DÉCISION DE L'INSTITUT

Etant donné que :

- L'Institut ne peut maintenir le process imposé par sa décision BRUO 2006 du 14 novembre 2005 car il est identique au process invalidé par la Cour d'Appel dans son arrêt du 12 mai 2006 concernant la décision BRUO 2004
- La proposition ne dégrade pas les délais de fourniture du service
- Le Bénéficiaire peut mettre en place une procédure lui permettant d'éviter tout risque de réalisation non désirée de SNA
- Si le Bénéficiaire ne dispose pas d'assez de temps pour accepter ou nom le SNA, il peut le refuser et réintroduire la commande ultérieurement (raison pour laquelle la Cour d'Appel a mis néant le refus par l'Institut du process figurant dans l'offre BRUO 2004)
- L'Institut ne peut refuser une proposition de Belgacom sous l'unique motif qu'elle entraîne des coûts d'adaptation pour le Bénéficiaire
- Le problème de la non transparence de la nécessité du SNA est important mais n'est pas partie du process de commande lui-même, l'Institut invite donc les parties intéressées à examiner la question et invite Belgacom à préciser les critères utilisés, à vérifier leur pertinence et leur égale prise en compte par l'ensemble de ses équipes

L'Institut approuve la proposition de Belgacom.

Toutefois l'Institut s'inquiète de l'éventuel surcharge de travail pour les équipes de Belgacom de la planification d'un nombre important de SNA qui seraient ensuite refusés par les Bénéficiaires et de l'impact que cela pourrait avoir sur les délais d'installation des autres commandes. L'Institut demande donc à Belgacom de monitorer cet aspect, d'en communiquer les résultats à l'Institut et de prendre éventuellement des mesures correctrices si cela s'avère pénalisant pour les performances générales.

## VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil